

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° R-3709-2009

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**AGENCE DE L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE,**

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant aux fins des présentes par sa division **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**,

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

[Articles 5 et suivants du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie]

Au soutien de sa demande d'intervention, Hydro-Québec soumet respectueusement ce qui suit :

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la Régie) dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) ;
2. À chaque année depuis 2001, le Distributeur dépose à la Régie une demande budgétaire relative à son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Plus spécifiquement, pour l'année 2010, dans le cadre de son dossier tarifaire 2010-2011 (R-3708-2009), le Distributeur demande l'approbation d'un budget de 249 M\$ représentant des économies d'énergie additionnelles de 718 GWh ;
3. Le PGEÉ du Distributeur s'inscrit dans un contexte où la cible d'économies d'énergie électrique à l'horizon 2015 fixée par le gouvernement du Québec est de 11 TWh ;

4. La demande d'approbation budgétaire de l'Agence de l'efficacité énergétique (l'Agence) formulée dans le présent dossier prévoit que le Distributeur assume 63 % de son revenu requis, par ailleurs en hausse de 27 % par rapport au budget autorisé pour l'année précédente ;
5. La demande de l'Agence interpelle directement le Distributeur, tant à titre de distributeur d'énergie qu'à titre d'entreprise réglementée par la Régie, notamment en ce que sa quote-part payable à l'Agence se reflète dans les tarifs d'électricité et que les économies d'énergie électrique prévues par l'Agence ont un impact sur ses approvisionnements en électricité ;
6. Plus spécifiquement, l'intervention du Distributeur portera sur les sujets identifiés par la Régie dans sa décision D-2009-137 et vise à s'assurer que :
 - a) les décisions de la Régie rendues dans le dossier R-3701-2008 soient respectées, notamment en ce que les rôles et les responsabilités des acteurs dans le domaine de l'efficacité énergétique doivent être bien définis ;
 - b) de façon générale, les programmes et interventions de l'Agence soient complémentaires à ceux du Distributeur, alors que les propositions de l'Agence visant plus d'une forme d'énergie représentent de plus une valeur ajoutée par rapport aux programmes et interventions du Distributeur ;
 - c) la répartition des coûts des programmes et du tronc commun de l'Agence par formes d'énergie soit suffisamment justifiée et équitable, y compris pour les programmes en conception présentés par l'Agence.
7. Le Distributeur ne peut préciser, pour l'instant, son degré de participation à l'audience prévue par la Régie mais il se réserve le droit d'adresser des demandes de renseignements, de participer à l'audience, de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve et une plaidoirie relativement aux questions qui pourraient être soulevées pendant l'audience selon ses intérêts et ceux de sa clientèle si le déroulement du dossier et les sujets y abordés le requièrent ;
8. Le Distributeur désire obtenir le statut d'intervenant et recevoir, en cette qualité, copie de tous les documents ou preuves supplémentaires déposées par la demanderesse et les autres participants pendant l'instance ;
9. Le Distributeur s'engage à aviser promptement la Régie, l'Agence et les autres participants de son intention de participer activement à l'audience et de présenter une preuve si le déroulement de l'audience et les sujets y traités le requièrent et de préciser alors la manière dont il entend participer et le temps d'audience estimé pour ce faire ;

10. Le Distributeur se réserve le droit de traiter de toute question qui pourrait être ajoutée ou qui est pertinente à l'objet du présent dossier ;

11. Les coordonnées du Distributeur sont les suivantes :

HYDRO-QUÉBEC

75, boul. René-Lévesque Ouest
2^e étage
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1A4

À l'attention de : Monsieur Stéphane Verret
Chef - Affaires réglementaires

Téléphone : (514) 289-2211, poste 7204
Télécopieur : (514) 289-5624
Adresse électronique : verret.stephane@hydro.qc.ca

12. Les coordonnées des procureurs du Distributeur sont les suivantes :

AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC

75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1A4

À l'attention de : Me Jean-Olivier Tremblay

Téléphone : (514) 289-2211, poste 4683
Télécopieur : (514) 289-5197
Adresse électronique : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

13. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

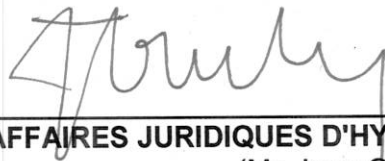
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Hydro-Québec dans la présente audience ;

PERMETTRE à Hydro-Québec de participer à l'audience de la façon dont ses intérêts et ceux de sa clientèle seront le mieux servis, aux conditions fixées par la Régie ;

RÉSERVER à Hydro-Québec tous ses droits de participer activement à l'audience et de présenter une preuve et une argumentation si le déroulement de l'audience et les sujets y traités le requièrent.

Montréal, le 28 octobre 2009



AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC
(Me Jean-Olivier Tremblay)